

## **PREAMBULE**

L'association a été constituée le 06 septembre 2016 sous le nom « La Recyclerie de Redon ».

Sa dénomination a ensuite été modifiée en Assemblée Générale Extraordinaire le 1<sup>er</sup> juillet 2021 sous le nom « La Redonnerie ».

## **ARTICLE 1- Constitution**

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application. Cette association existe depuis le 06 septembre 2016, et modifie ses statuts ce jour.

## **ARTICLE 2 - Dénomination**

L'association a pour dénomination : *La Redonnerie*.

## **ARTICLE 3 – Objet**

Cette association a pour objet de :

- limiter localement l'impact des déchets sur l'environnement ;
- favoriser la création de liens sociaux et les coopérations ;
- développer une économie éthique du don.

## **ARTICLE 4 - Siège**

Le siège de l'association est fixé au 7, rue de Briangaud 35600 Redon.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration. Dans ce cadre, le Conseil d'Administration a notamment pouvoir pour procéder à la modification de l'adresse du siège dans les présents statuts.

## **ARTICLE 5 - Durée**

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

## **ARTICLE 6 - Affiliation**

L'association générale Ordinaire valide cette affiliation.

## **ARTICLE 7 - Membres**

L'association se compose de membres adhérents.

- Sont **membres adhérents**, les personnes physiques ou morales qui ont des compétences ou s'intéressent au secteur d'activité de l'association. Les membres adhérents ont voix délibérative à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration s'ils sont élus.

Les salariés peuvent être adhérents à titre gracieux s'ils le souhaitent et obtenir le droit de vote à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée générale peut décerner le titre de membre bienfaiteur ou membre d'honneur à toute personne ayant rendu des services à l'association.

D'une façon générale, toute personne dont l'avis, l'expérience ou le témoignage serait utile aux débats pourra être invitée à l'Assemblée Générale.

- **Particularités pour membres mineurs :**

Tout mineur à partir de 14 ans peut adhérer à l'association sous réserve de présenter l'accord

préalable écrit de son représentant légal. D'autres documents nécessaires à son adhésion sont développés dans le règlement intérieur de l'association.

Les membres mineurs ont voix délibérative à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration s'ils sont élus sur présentation d'une autorisation écrite de leurs représentants légaux.

## **ARTICLE 8 - Acquisition et Perte de la qualité de membre**

### **8.1 - Acquisition de la qualité de membre**

Chaque membre doit adhérer aux présents statuts, ainsi qu'à la charte des bénévoles. Il doit également reconnaître l'objet de l'association, respecter le fonctionnement, le règlement intérieur et s'acquitter de la cotisation.

Le Conseil d'Administration a tout pouvoir pour admettre, ajourner, refuser définitivement toute demande d'admission sans qu'il soit tenu de faire connaître les motifs de sa décision et sans qu'il puisse lui en être fait grief.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

### **8.2 - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour défaut de paiement de la cotisation annuelle.
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense ;
- la démission notifiée par lettre recommandée au Président de l'association, la perte de la qualité de membre intervenant alors à l'issue du Conseil d'Administration suivant ;
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

## **ARTICLE 9 - Cotisations - Ressources**

### **9.1 - Cotisations**

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

La cotisation est gratuite pour les adhérents mineurs sur présentation d'une autorisation écrite de leurs représentants légaux.

La cotisation est gratuite pour les personnes sans ressource sur présentation de justificatifs correspondants. La définition de "personne sans ressources" et le type de justificatifs sont précisés par le règlement intérieur.

La cotisation est gratuite pour les salariés de l'association qui souhaitent adhérer.

### **9.2 - Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions qui pourront lui être accordées par l'État ou les Collectivités Publiques,
- du revenu de ses biens et des ventes réalisées,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- de dons ou de legs, conformément aux dispositions légales,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

## **ARTICLE 10 – Conseil d'Administration**

**10.1** Le Conseil d'Administration de l'association comprend 12 membres adhérents au moins, à 15 membres adhérents au plus, 6 personnes morales au plus, et 2 salariés soit trois collègues. Les personnes physiques et morales sont élus par l'Assemblée Générale, à mains levées ou à bulletins secrets si un membre en fait la demande. Ils sont élus à la majorité simple. Les salariés sont élus par leurs pairs.

Les salariés peuvent voter sauf sur les questions RH. Ils ne peuvent pas être juges et

partis sur des affaires qui les concernent mais le peuvent sur leur outil de travail.

**10.2** Les personnes morales du Conseil d'Administration sont élues sur la durée de leur mandat électif et elles sont renouvelées à l'échéance de ce dernier.

**10.3** La durée des fonctions des membres adhérents du Conseil d'Administration est fixée à 3 années. Chaque année s'entendant de la période comprise entre deux Assemblées Générales annuelles. À chaque élection, les sortants des prochaines élections doivent se manifester. Un tirage au sort est par la suite réalisé pour désigner les autres membres du tiers sortant.

Le Conseil d'Administration renouvelle ses membres adhérents par tiers tous les ans. Les premiers renouvellements étant tirés au sort.

Les membres du Conseil d'Administration sortants sont immédiatement rééligibles.

**10.4** En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres adhérents du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire. Les nominations à titre provisoire sont obligatoires lorsque le Conseil d'Administration est réduit à 5 membres.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les membres du Conseil d'Administration cooptés ne demeurent en fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

**10.5** Le mandat de membre adhérent du Conseil d'Administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale.

**10.6** Les membres mineurs entre 16 et 18 ans peuvent proposer leurs candidatures sans qu'il soit nécessaire de présenter d'autorisation de leurs représentants légaux. Un des dirigeants de l'association informera les représentants légaux du mineur conformément au Règlement Intérieur.

**10.7** Les mandats d'administrateurs s'exercent à titre gratuit.

## **ARTICLE 11 - Réunions et Délibérations du Conseil d'Administration**

**11.1** Le Conseil d'Administration se réunit :

- sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins 3 fois par an ;
- si la réunion est demandée par au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration.

Les convocations sont adressées 8 jours avant la réunion par courriel ou par lettre simple. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président du Conseil d'Administration ou par les membres du Conseil d'Administration qui ont demandé la réunion.

Le Conseil se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

**11.2** Il est établi une feuille de présence émargée par les membres du Conseil d'Administration en entrant en séance.

La présence effective ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil d'Administration. Tout membre du Conseil d'Administration absent ou empêché peut donner à un autre membre mandat de le représenter.

Un membre du Conseil d'Administration peut disposer d'un pouvoir au maximum.

**11.3** Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

**11.4** Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le Président et le Secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

**11.5** En fonction des sujets abordés en séance, la confidentialité peut-être demandée par un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration. Chaque membre se devra de la respecter impérativement.

**11.6** Tout membre absent à trois Conseils d'Administration successifs sans motif justifié sera considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 12- Pouvoirs du Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Il autorise le Président à agir en justice.

Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association, et, particulièrement celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association.

Le Conseil d'Administration définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un administrateur ou à un cadre salarié tel(le) que le (la) Directeur(trice) de l'établissement.

## **ARTICLE 13 - Bureau**

**13.1** Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Secrétaire-Adjoint, un Trésorier, un Trésorier-Adjoint qui composent les membres du Bureau.

Le Président, le Vice-Président et le Secrétaire du Conseil sont également Président, Vice-Président et Secrétaire de l'Assemblée Générale.

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Bureau peut inviter des adhérents, des salariés ou des personnes extérieures à l'association si nécessaire en fonction des sujets à traiter. Ces personnes disposent d'une voix consultative.

**13.2** Les membres du Bureau sont élus à la majorité simple par le Conseil d'Administration, à mains levées ou à bulletins secrets si un membre en fait la demande. Ils sont élus pour une durée de 3 années et sont rééligibles tous les ans.

## **ARTICLE 14 - Attributions du Bureau et de ses membres**

**14.1** Le Bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président.

**14.2** Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-Président et, en cas d'empêchement de ce dernier par le membre le plus ancien ou par tout Administrateur spécialement délégué par le Conseil d'Administration.

Le Président agit en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense au soutien des intérêts moraux, matériels et patrimoniaux de l'association, en première instance, en appel ou en cassation, devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif avec information préalable du Conseil d'Administration.

En cas d'absence du Président, ses pouvoirs sont dévolus au Vice-Président et, en cas d'absence du Président et du Vice-Président, à tout administrateur spécialement délégué par

le Conseil d'Administration.

**14.3** Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial des associations prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

**14.4** Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Les achats et ventes de valeurs mobilières sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

**14.5** Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées.

Le Président, le Vice-Président, le Trésorier ou le Secrétaire ou tout Administrateur peuvent déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs au Directeur d'établissement. Ils en informeront le Conseil d'Administration. Les délégations prendront nécessairement la forme écrite et préciseront si la subdélégation est possible.

## **ARTICLE 15 - Règles communes aux Assemblées Générales**

**15.1** Les Assemblées Générales comprennent tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association, muni d'un pouvoir spécial ; la représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'Assemblée est limité à 1.

**15.2** Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

**15.3** Les Assemblées sont convoquées à l'initiative du Président ou du Conseil d'Administration.

La convocation est effectuée par lettre simple ou courriel contenant l'ordre du jour arrêté par le Président ou le Conseil d'Administration et adressée à chaque membre de l'association 15 jours à l'avance.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour par le Président ou le Conseil d'Administration qui pourra tenir compte des propositions écrites des membres de l'Assemblée reçues au siège de l'association au minimum 8 jours avant l'Assemblée.

**15.4** Les Assemblées Générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

**15.5** L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou en cas d'empêchement par le Vice-Président, ou à défaut par un membre du Bureau.

**15.6** Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée.

**15.7** Les délibérations des Assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire.

Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

## **ARTICLE 16 - Assemblées Générales Ordinaires**

**16.1** Une Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre exceptionnel par le Président (ou le Conseil ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association).

**16.2** L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association et le rapport financier.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du Conseil et au Trésorier.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire. Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration.

D'une manière générale, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les Procès Verbaux de Assemblées Générales sont disponibles sur le site internet de La Redonnerie sur l'espace adhérent avec mot de passe.

**16.3** L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Elles s'effectuent à mains levées ou à bulletins secrets si un membre en fait la demande.

## **ARTICLE 17 - Assemblées Générales Extraordinaires**

**17.1** L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

**17.2** L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres de l'association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours.

Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 18 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## **ARTICLE 19 - Dissolution**

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire à majorité particulière désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire à majorité particulière se prononce sur la dévolution de l'actif net.

## **ARTICLE 20 - Dévolution des biens**

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, ou de cessation d'activité d'un établissement ou d'un service, la dévolution d'une part, des provisions non utilisées et des réserves de trésorerie du bilan de clôture, et d'autre part, soit d'un montant égal à la somme de l'actif immobilisé affecté à l'établissement ou au service, soit de l'ensemble du patrimoine affecté au dit établissement ou service, devra être consentie au profit d'un autre établissement ou service, public ou privé de l'Économie Sociale e Solidaire.

De même, en cas de transformation importante de l'établissement ou du service entraînant une

diminution de l'actif de son bilan, il sera procédé à la dévolution, au même bénéficiaire, des sommes ou des éléments de patrimoine représentatifs de cette perte d'actif.

#### **ARTICLE 21 - Règlement Intérieur**

Le Conseil d'Administration établit un Règlement Intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 juin 2024.

Fait à Redon, le 19/09/ 2024, en quatre originaux.

Joseph ROUX, Président

Jl Roux Joseph



La Redonnerie  
Association RECYCLERIE DE REDON  
7 rue de Briangaud  
Tel : 02 57 71 00 35  
Siret : 824 519 417 00029

Yvon MAHE, Vice-Président

Yvon Mahé

